

Prospectus préalable de base simplifié

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas une offre de vendre ces titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de iA Société financière inc., à l'adresse 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 (téléphone : 418 684-5000). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 25 février 2021



2 000 000 000 \$

**Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités**

iA Société financière inc. (« **iA Société financière** ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, « **titres d'emprunt** »); ii) des actions privilégiées de catégorie A (« **actions privilégiées de catégorie A** »); iii) des actions ordinaires (« **actions ordinaires** »); iv) des reçus de souscription (« **reçus de souscription** »); v) des bons de souscription (« **bons de souscription** »); vi) des contrats d'achat d'actions (« **contrats d'achat d'actions** »); et vii) des unités (« **unités** ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (« **prospectus** »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, le cas échéant, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus (« **supplément de prospectus** ») au présent prospectus.

iA Société financière peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission initiale des titres d'emprunt, d'un capital supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres d'emprunt sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) en tout temps et à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt (s'il en est), les

coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de iA Société financière ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les clauses d'échange, de conversion, de remboursement ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières; iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre modalité particulière; v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription ont été émis et toute autre modalité particulière; vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites par les critères décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de contrats d'achat d'actions qui constitueraient des « dérivés » ou des « instruments dérivés » ou des « produits hybrides » assujettis aux lois sur les instruments dérivés du Canada, y compris la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Le siège social et bureau principal de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7. Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation.**

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par iA Société financière directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par iA Société financière à l'occasion. Le supplément de prospectus applicable indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à iA Société financière et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Aucun preneur ferme ni courtier au Canada n'a participé à la préparation du présent prospectus ni procédé à quelque examen que ce soit de ce prospectus.

Dans le cadre de toute prise ferme de titres, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait observé sur le marché libre. S'ils entreprenaient de telles opérations, ils pourraient y mettre fin en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, iA Société financière a remis, aux autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, un engagement selon lequel elle ne placera pas de titres qui sont considérés

comme étant de nouveaux dérivés visés ou titres adossés à des créances (au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable l'information figurant dans les suppléments de prospectus se rapportant à ces titres par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le placement des titres est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de iA Société financière.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS NON CONFORMES AUX IFRS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES	9
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE.....	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	10
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	12
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	14
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	15
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS	16
DESCRIPTION DES UNITÉS	17
CADRE D'ENTREPRISE ET CADRE FINANCIER	18
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE	18
MODE DE PLACEMENT	18
FACTEURS DE RISQUE.....	19
EMPLOI DU PRODUIT	19
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
AUDITEUR INDÉPENDANT	19
EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	20
ATTESTATION DE IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	A-1

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux qui font référence aux stratégies utilisées par iA Société financière et les autres énoncés de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des mots tels que « objectif », « but », « indications » et « prévisions », ou des termes ou expressions semblables. De tels énoncés constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière. De plus, tout énoncé pouvant être déclaré concernant les attentes de iA Société financière concernant les stratégies d'affaires continues et toute action future possible qu'envisage iA Société financière, y compris les énoncés déclarés par iA Société financière à l'égard des avantages prévus découlant des acquisitions ou des liquidations, sont également des énoncés prospectifs. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de iA Société financière à l'égard d'événements futurs et ils pourraient changer, particulièrement en raison de la pandémie de la COVID-19 qui sévit actuellement et qui évolue ainsi que de son incidence sur l'économie mondiale et de ses répercussions incertaines sur nos activités. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière, y compris les indications au marché et l'analyse de sensibilité. Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ils ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture commerciale et économique, notamment la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la situation du capital de iA Société financière ou sur sa capacité à mobiliser du capital;
- les risques stratégiques, notamment la concurrence et le regroupement des sociétés, la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs, la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché, les acquisitions et la capacité de iA Société financière de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin, la capacité à préserver la réputation de iA Société financière, la capacité de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation, les préoccupations environnementales;
- les risques de marché, notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies et la capacité d'obtenir des placements à revenu variable appropriés au soutien du passif à long terme de iA Société financière;
- les risques de crédit, notamment l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- les risques d'assurance, notamment la conception et la tarification des produits, le taux de mortalité, le taux de morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de polices, notamment l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies (comme la présente pandémie de la COVID-19) et d'actes terroristes, la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les liquidités de iA Société financière, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues lorsqu'il le faut, la capacité de iA Société financière à recevoir des fonds suffisants de ses filiales;

- les risques opérationnels, notamment la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition, la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents, la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier, l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques liés à l'information et à la technologie, notamment les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet, les violations de la sécurité informatique et de la vie privée, les perturbations ou les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de iA Société financière ou des infrastructures publiques;
- les risques liés aux procédures judiciaires ou réglementaires, notamment les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites judiciaires privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers, les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris aux lois fiscales, les changements apportés aux normes comptables, les changements apportés aux normes de capital réglementaire;
- la baisse des notes de solvabilité financière ou de crédit de iA Société financière;
- la gravité et la durée de la pandémie de COVID-19;
- la capacité de iA Société financière de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin; et
- la capacité de iA Société financière à recevoir des fonds suffisants de ses filiales.

Impacts potentiels de la pandémie de la COVID-19 – Depuis le mois de mars 2020, la pandémie de la COVID-19 a des effets importants et sans précédent sur la société et l'économie. L'incidence globale qu'aura la pandémie de la COVID-19 demeure incertaine et dépendra de plusieurs facteurs, dont la progression du virus, l'émergence de nouveaux variants, la durée de la pandémie, les traitements et thérapies potentiels, la disponibilité des vaccins, l'efficacité des mesures gouvernementales déployées pour ralentir la contagion et leur incidence sur l'économie. Il n'est donc pas présentement possible d'estimer avec exactitude la totalité des effets qu'aura la pandémie de la COVID-19, mais ses effets sur les affaires et les résultats financiers de iA Société financière pourraient être significatifs.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la note « Gestion des risques associés aux instruments financiers » afférente aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière et dans les autres documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Société financière à la date du présent prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. iA Société financière ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs ou à en publier une révision afin de tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS NON CONFORMES AUX IFRS

iA Société financière publie ses résultats et ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Toutefois, iA Société financière publie également certaines mesures qui ne sont pas conformes aux IFRS (**non conformes aux IFRS**). Une mesure est considérée comme non conforme aux IFRS aux fins de la législation canadienne sur les valeurs mobilières lorsqu'elle est présentée autrement que selon les principes comptables généralement reconnus utilisés

pour les états financiers audités d'iA Société financière. Les mesures financières non conformes aux IFRS sont souvent accompagnées des mesures financières conformes aux IFRS et comparées avec ces dernières afin d'en établir la concordance. Pour certaines mesures financières non conformes aux IFRS, il n'existe toutefois aucune mesure directement comparable selon les IFRS. iA Société financière est d'avis que les mesures non conformes aux IFRS fournissent des renseignements additionnels pour mieux comprendre ses résultats financiers et effectuer une meilleure analyse de son potentiel de croissance et de bénéfice, et qu'elles facilitent la comparaison des résultats trimestriels et annuels de ses activités courantes. Comme les mesures non conformes aux IFRS n'ont pas de définitions ou de significations normalisées, il est possible qu'elles diffèrent des mesures financières non conformes aux IFRS utilisées par d'autres sociétés et elles ne doivent pas être considérées comme une alternative aux mesures de performance financière déterminées conformément aux IFRS. iA Société financière incite fortement les investisseurs à consulter l'intégralité de ses états financiers et de ses autres rapports déposés auprès d'organismes publics, et à ne pas se fier à une mesure financière unique, quelle qu'elle soit.

Les mesures financières non conformes aux IFRS publiées par iA Société financière incluent, sans toutefois s'y limiter : le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires, le bénéfice par action ordinaire (BPA) tiré des activités de base, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires tiré des activités de base, les ventes, les ventes nettes, l'actif sous gestion (ASG), l'actif sous administration (ASA), les équivalents de primes, les dépôts, les mesures de provenance du bénéfice (le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur, les gains et pertes sur les résultats techniques, le drain lié aux nouvelles ventes, les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le revenu sur le capital), le capital, le ratio de solvabilité, les sensibilités aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt, les prêts émis, les sommes à recevoir et le taux de perte sur prêts autos moyen.

L'analyse de rentabilité selon la provenance du bénéfice présente les sources de bénéfices en conformité avec la ligne directrice émise par le Bureau du surintendant des institutions financières et établie en collaboration avec l'Institut canadien des actuaires. Cette analyse a pour but de compléter la divulgation qu'exigent les IFRS et de permettre aux intervenants actuels et à venir de mieux comprendre la situation financière d'iA Société financière et de se faire une opinion plus éclairée sur la qualité, la volatilité potentielle et la pérennité des bénéfices. Elle fournit une analyse de l'écart entre le revenu réel et le revenu qui aurait été déclaré si toutes les hypothèses faites au début de la période de déclaration s'étaient concrétisées pendant la période. Elle présente les mesures suivantes : le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur (qui représente la fraction du revenu net consolidé découlant des polices en vigueur au début de la période de déclaration qui devait être réalisée en fonction de la concrétisation des hypothèses de meilleure estimation); les gains et pertes sur les résultats techniques (qui représentent les gains et pertes attribuables à la différence entre les résultats réels au cours de la période de déclaration et les hypothèses de meilleure estimation faites en début de cette même période); le drain lié aux nouvelles ventes (qui représente l'effet au point de vente sur le revenu net découlant de la souscription de nouvelles polices au cours de la période); les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le revenu sur le capital (qui représente le revenu net gagné à l'égard de l'excédent d'iA Société financière).

Le bénéfice (la perte) de base et les mesures financières fondées sur le bénéfice (la perte) de base, y compris le résultat par action ordinaire tiré des activités de base et le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires tiré des activités de base, sont des mesures financières non conformes aux IFRS qui permettent de mieux comprendre la capacité de la Société à générer des bénéfices de façon soutenue. Le bénéfice (la perte) de base exclut du bénéfice (de la perte) présenté l'incidence des éléments suivants qui engendrent de la volatilité dans les résultats de la Société en vertu des IFRS ou qui ne sont pas représentatifs de sa performance opérationnelle sous-jacente :

Définition du bénéfice de base avant 2021

- a) certains éléments, y compris, sans toutefois s'y limiter, les changements d'hypothèses en fin d'année et les gains et pertes d'impôt inhabituels sur le revenu;
- b) les gains et pertes découlant des variations macroéconomiques et qui sont liés aux polices d'assurance vie universelle, au niveau des actifs supportant les engagements à long terme, aux fonds de placement (ratio de frais de gestion) et au programme de couverture dynamique rattaché aux garanties des fonds distincts;
- c) les gains et pertes qui excèdent 0,04 \$ par action, sur base trimestrielle, pour le drain sur les nouvelles affaires en assurance individuelle, pour les résultats techniques par unité d'exploitation (Assurance individuelle, Gestion de patrimoine individuel, Assurance collective, Épargne et retraite collectives, Affaires américaines et iA Assurance auto et habitation), pour les gains et pertes d'impôt habituels sur le revenu et pour les revenus d'investissements sur le capital.

Définition du bénéfice de base en date de 2021

- a) les incidences relatives au marché qui diffèrent des hypothèses les plus probables formulées par la direction, qui comprennent l'incidence des rendements sur les marchés boursiers et les variations des taux d'intérêt découlant i) des frais de gestion gagnés liés à l'actif sous gestion et à l'actif sous administration (ratio des frais de gestion), ii) les polices d'assurance vie universelle, iii) le niveau d'actifs supportant les engagements à long terme, et iv) le programme de couverture dynamique rattaché aux garanties des fonds distincts;
- b) les changements d'hypothèses et les mesures prises par la direction;
- c) les profits et les pertes liés aux acquisitions ou aux cessions d'entreprise, y compris les coûts d'acquisition, d'intégration et de restructuration;
- d) l'amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée liées à des acquisitions;
- e) une charge de retraite secondaire qui représente l'écart entre le rendement des actifs (les produits d'intérêts sur les actifs des régimes) calculé au moyen du rendement attendu des actifs des régimes et le taux d'actualisation relatif aux régimes de retraite prescrit par les IFRS;
- f) des éléments spécifiques qui, de l'avis de la direction, ne sont pas représentatifs de la performance de la Société, y compris i) des provisions et règlements légaux significatifs; ii) des profits fiscaux et des pertes fiscales inhabituels; iii) des pertes de valeur significatives liées au goodwill et aux immobilisations incorporelles; et iv) d'autres profits et pertes inhabituels.

Les ventes sont des mesures non conformes aux IFRS et permettent de mesurer la capacité d'iA Société financière à générer de nouvelles affaires. Elles sont définies comme étant les entrées de fonds des nouvelles affaires souscrites au cours de la période. Les primes nettes, qui font partie des produits présentés aux états financiers, incluent à la fois les entrées de fonds provenant des nouvelles affaires souscrites et celles des contrats en vigueur. L'actif sous gestion et sous administration est une mesure non conforme aux IFRS qui permet de mesurer la capacité d'iA Société financière à générer des honoraires, en particulier en ce qui touche les fonds de placement et les fonds sous administration. Une analyse des produits par secteurs est présentée à la section « Analyse selon les résultats financiers » du rapport de gestion d'iA Société financière publié avec les plus récents états financiers consolidés audités.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chaque province du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de iA Société financière datée du 27 mars 2020 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;
- b) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019, tel qu'il figure à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- c) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 11 février 2021 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe b);
- d) la déclaration de changement important de iA Société financière datée du 21 décembre 2020; et
- e) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 9 mars 2020 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 7 mai 2020 (« **circulaire** »).

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les rapports d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout autre document d'information devant être intégré par renvoi dans un prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront déposés, au besoin, chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels audités et aux états financiers consolidés intermédiaires non audités de iA Société

financière, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés audités annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers consolidés comparatifs non audités et le rapport de gestion y afférent, et toutes les déclarations de changement important et toute circulaire d'information déposés avant le début de l'exercice de iA Société financière au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. iA Société financière n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. iA Société financière n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

iA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE

iA Société financière est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

iA Société financière est une société de gestion de portefeuille qui donne une orientation stratégique à ses filiales, dont Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IAASF »).

iA Société financière et ses filiales offrent une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de fonds communs de placement, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers. Les produits et les services sont offerts sur base individuelle et collective et s'étendent à l'ensemble du Canada ainsi qu'aux États-Unis. Les filiales de iA Société financière comptent plus de quatre millions de clients et plus de 7 700 employés. Au 31 décembre 2020, les filiales de iA Société financière géraient et administraient un actif de 197,5 milliards de dollars.

Le siège social de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les actions ordinaires de iA Société financière sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « IAG ». De plus, IAASF a des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B, des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G et des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série I inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles « IAF.PR.B », « IAF.PR.G » et « IAF.PR.I », respectivement.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté aux capitaux d'emprunt ou au capital social de iA Société financière sur une base consolidée depuis le 31 décembre 2020, soit la date des plus récents états financiers consolidés audités de iA Société financière.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de iA Société financière se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et b) d'un nombre d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en série, égal à au plus la moitié (½) du nombre d'actions ordinaires qui sont émises et en circulation au moment de l'émission proposée de ces actions privilégiées de catégorie A (« **actions privilégiées de catégorie A** »).

En date du 24 février 2021, 107 124 327 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée de catégorie A n'était émise et en circulation.

Le présent paragraphe est un résumé de certains droits et de certaines restrictions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de iA Société financière. Les modalités et les dispositions particulières rattachées à une série d'actions privilégiées de catégorie A offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Description des actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes aux actionnaires, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens de iA Société financière qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions ait de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de iA Société financière et d'y assister, et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de iA Société financière, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions précise de iA Société financière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de iA Société financière relativement aux assemblées des actionnaires.

Description des actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration pourra émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composeront la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de iA Société financière, la désignation des actions privilégiées de catégorie A de la série, ainsi que les droits et restrictions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration doit modifier les statuts de iA Société financière afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits et restrictions de la série établis par le conseil d'administration.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits et restrictions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de iA Société financière à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les biens ne suffisent pas pour régler toutes les créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des biens devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits et restrictions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de iA Société financière, ni d'y assister, ni d'y voter.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits ou des restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de iA Société financière ou par voie de résolutions de iA Société financière adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou conformes aux exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux ou de plusieurs séries, chaque porteur de ces actions habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de iA Société financière et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de iA Société financière, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres d'emprunt non garantis de iA Société financière, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des titres subordonnés, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres subordonnés de iA Société financière, émis et en circulation à l'occasion, y compris les garanties données par iA Société financière à l'égard des débiteurs en circulation de sa filiale, IAASF. Cependant, ces titres d'emprunt subordonnés auront priorité de rang quant au droit de paiement sur les garanties données par iA Société financière à l'égard de certaines obligations ayant trait aux actions privilégiées en circulation de ses filiales, y compris IAASF. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, les titres subordonnés de iA Société financière, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement à tous les passifs de iA Société financière (y compris les titres d'emprunt de premier rang), à l'exception des autres passifs qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres d'emprunt subordonnés. Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte de fiducie** ») qui seront conclus, dans chaque cas, entre iA Société financière et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »). Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que iA Société financière peut autoriser à l'occasion. Tout supplément de prospectus visant des titres d'emprunt publié relativement au présent prospectus contiendra les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, ce qui peut comprendre les éléments ci-après :

- i) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et le rang des titres d'emprunt;
- ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;
- iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt;
- v) le taux ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant);
- vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;
- vii) le lieu ou les lieux où le capital, la prime et l'intérêt seront payables;
- viii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;
- ix) la modalité ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints;
- x) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative, sous forme d'« inscription en compte seulement » ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- xi) les modalités d'échange ou de conversion;
- xii) les modalités se rapportant à la modification ou à la renonciation de modalités de ces titres d'emprunt ou de l'acte de fiducie applicable;
- xiii) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de iA Société financière, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

iA Société financière résumera dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt offerts aux termes du supplément en cause et de l'acte de fiducie pertinent que iA Société financière estime avoir le plus d'importance relativement à la décision de l'investisseur d'investir dans les titres d'emprunt offerts. Toutefois, c'est l'acte de fiducie, tel qu'il est complété par tout acte de fiducie complémentaire, et non le présent résumé, qui définit les droits qui sont conférés au porteur de titres d'emprunt. L'acte de fiducie peut contenir d'autres dispositions qui pourraient également être importantes pour l'acheteur des titres d'emprunt. L'acheteur devrait lire l'acte de fiducie pour avoir une description complète des modalités des titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. iA Société financière peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux reçus de souscription offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux conventions relatives aux reçus de souscription et aux reçus de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des conventions relatives aux reçus de souscription, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission en sa faveur de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui confèrera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment où les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires, selon le cas, seront remis, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux reçus de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription seront échangeables contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux bons de souscription offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Société financière peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre iA Société financière et un agent de bons de souscription que iA Société financière désignera dans le supplément de prospectus pertinent.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux conventions relatives aux bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues des conventions relatives aux bons de souscription, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation des bons de souscription;
- ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires ou de tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- iv) le prix d'exercice des bons de souscription;
- v) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- vii) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- viii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- ix) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- x) si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- xi) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;

- xii) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- xiii) toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

Modifications

iA Société financière peut modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou de toute autre manière qui n'aura pas une incidence importante et défavorable sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles qui sont mentionnées dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire

L'agent de bons de souscription agira uniquement à titre d'agent de iA Société financière. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si iA Société financière manque à ses engagements aux termes de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter le droit du porteur à exercer les bons de souscription en intentant les poursuites appropriées en son propre nom.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux contrats d'achat d'actions offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces contrats d'achat d'actions, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Société financière peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de iA Société financière ou à lui vendre, et qui obligent iA Société financière à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée de catégorie A, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. iA Société financière peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Certaines dispositions des contrats d'achat d'actions et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux contrats d'achat d'actions devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des contrats d'achat d'actions, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions des conventions relatives au contrat d'achat d'actions applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux contrats d'achat d'actions renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à acheter et à vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;

- ii) si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- iii) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- iv) si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A ou en fonction de la valeur ou du rendement de celles-ci;
- v) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement des contrats d'achat d'actions;
- vi) la date ou les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- vii) si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse;
- viii) si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des contrats d'achat d'actions seront échangeables contre de nouveaux certificats de contrats d'achat d'actions en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Dans le cas où les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de iA Société financière, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à ce que l'achat de ces titres soit finalisé par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux unités offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces unités, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Société financière peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

Certaines dispositions des unités et des conventions relatives aux unités sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux unités devant être émises aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues de celles-ci, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions des conventions relatives aux unités applicables et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces unités.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux unités renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- ii) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- iii) si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;

iv) toute autre modalité particulière.

CADRE D'ENTREPRISE ET CADRE FINANCIER

Régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), iA Société financière n'est pas régie par la *Loi sur les assureurs* (Québec). Toutefois, iA Société financière maintiendra la capacité à fournir, si elle l'estime nécessaire, du capital à IAASF afin que celle-ci respecte les exigences de la *Loi sur les assureurs* (Québec) en matière de suffisance du capital. Aux termes d'un engagement, iA Société financière publiera trimestriellement la position de son capital. Une copie de l'engagement (auquel l'Autorité des marchés financiers est intervenante) a été déposée le 2 janvier 2019 sous les profils SEDAR de iA Société financière et de IAASF au www.sedar.com.

De plus, en vertu de la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec), dans sa version modifiée par la *Loi modifiant la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) (collectivement, « **projet de loi privée** »), iA Société financière doit détenir, directement ou indirectement, 100 % des actions ordinaires de IAASF.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

Le projet de loi privée renferme des restrictions applicables à l'acquisition des actions avec droit de vote de iA Société financière ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de iA Société financière (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Société financière. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Société financière, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

MODE DE PLACEMENT

iA Société financière peut vendre les titres i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à iA Société financière, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par iA Société financière aux prix et selon les modalités dont iA Société financière et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que iA Société financière aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par iA Société financière y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

iA Société financière peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de iA Société financière. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec iA Société financière, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication précise dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont réputés intégrés par renvoi) et, s'il y a lieu, ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que iA Société financière dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment les rubriques « Facteurs de risque » de la notice annuelle de iA Société financière et « Gestion des risques » du rapport de gestion de iA Société financière lié à ses états financiers consolidés audités les plus récents, et les notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels iA Société financière est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de iA Société financière ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, iA Société financière affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des titres seront tranchées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de iA Société financière. À la date du présent prospectus, les associés, les conseillers juridiques et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant de iA Société financière est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec (Québec) G1S 4Z4. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de iA Société financière au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Jacques Martin, Nicolas Darveau-Garneau et Emma K. Griffin (« **administrateurs non résidents** ») sont des administrateurs de iA Société financière qui résident à l'extérieur du Canada. Les administrateurs non résidents ont nommé le mandataire qui suit aux fins de signification qui suit :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Jacques Martin Nicolas Darveau-Garneau Emma K. Griffin	iA Société financière 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7

Les souscripteurs sont informés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des décisions obtenues au Canada à l'encontre d'une personne ou d'une société qui est constituée, prorogée ou autrement structurée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si une partie a été nommée à titre de mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de titres qui sont des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir à l'encontre de iA Société financière dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir la somme versée pour ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés (et toute autre somme versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des titres aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le recours en annulation de la vente décrit à l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et s'ajoute à tout autre droit et recours dont les acquéreurs canadiens initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou autrement en droit.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés, les investisseurs devraient savoir que le recours en dommages-intérêts prévu par la loi si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse se limite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le titre convertible, échangeable ou pouvant être exercé est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être récupérables en vertu du recours en dommages-intérêts prévu par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de recours en dommages-intérêts et consultera un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.

Le 25 février 2021

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(*signé*) Denis Ricard
Président et chef de la direction

(*signé*) Jacques Potvin
Vice-président exécutif, chef des finances et
actuaire en chef

Au nom du conseil d'administration

(*signé*) Jacques Martin
Administrateur et président du conseil

(*signé*) Danielle G. Morin
Administratrice et présidente du comité d'audit